Zone H-974

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*	*			
	5: Maison mobile					
Commerce	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
Usages spécifiques	Permis			*		
	Exclus					

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*		*		
	Jumelée		*			
	Contiguë					
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**200**	**200**			
	Hauteur en étages minimale/maximale	**2/3**	**2/3**	**1/2**		
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	**4/16**	**4/16**	**0/0**		
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale	**/0.5**	**/0.5**			
Marges	Avant minimale (mètres)	**5**	**5**	**5**		
	Latérale 1 minimale (mètres)	**3**	**0**	**3**		
	Latérale 2 minimale (mètres)	**4,5**	**4,5**	**4,5**		
	Arrière minimale (mètres)	**9**	**9**	**9**		

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m^2)					

Divers

	Notes particulières	*	*	*		
	P.I.I.A.	*	*	*		
	P.A.E.	*	*	*		
	Projet intégré					

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2011-271	SH-2013-312	SH-2015-351	SH-2017-427	SH-2017-431
	Date	2012-06-19	2013-08-13	2015-02-25	2017-08-28	2017-09-18

Zone H-974

Notes particulières

Une étude d'impact sonore doit être déposée et approuvée par la Ville de Longueuil préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Cette étude devra démontrer que le seuil de tolérance de 55 dBA pour les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs ainsi que les normes prévues pour les pièces d'intérieur édictées par la S.C.H.L. sont respectés. À cet effet, des mesures de mitigations telles que l'aménagement d'une zone tampon, d'un mur antibruit ou la mise en place de techniques de construction particulières pourront être proposées afin de respecter les seuils de bruit édictés précédemment.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, la marge latérale minimale adjacente à un piétonnier ou un parc est fixée à 4,5 mètres.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout mur avant ou latéral ayant front sur une rue, un piétonnier ou un parc doit être recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A » et/ou de bloc de béton architectural d'une épaisseur minimale de 0,075 mètre. Malgré ce qui précède, les blocs de béton architecturaux ne peuvent recouvrir plus de 50% de chaque élévation du bâtiment principal.
SH-2015-351, a.1

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout bâtiment situé sur un terrain d'angle doit avoir le mur avant et le mur latéral ayant front sur une rue recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A » et/ou de bloc de béton architectural d'une épaisseur minimale de 0,075 mètre. Malgré ce qui précède, les blocs de béton architecturaux ne peuvent recouvrir plus de 50 % de chaque élévation du bâtiment principal.
SH-2015-351, a.1

Malgré toutes dispositions contradictoires, les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
- Un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
- Aucun enclos n'est requis.

SH-2013-312, a.1, par.5°

L'usage 6541 – Garderie pour enfants est spécifiquement autorisé.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 mètres.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 mètres.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5 m du sol, est fixé à 3,2 mètres.
SH-2017-431, a.3

Malgré toutes dispositions contradictoires, la saillie maximale d'un balcon est fixée à 3,2 mètres dans les marges avant, avant-secondaires et latérales.
SH-2013-312, a.1, par.5°

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'abattage d'un arbre existant avant le 5 juin 2017, est autorisé dans l'emprise de la rue Ulric-Dubois.

En plus des dispositions relatives à l'abattage des arbres prévues au chapitre 5 du présent règlement, l'abattage des arbres est également autorisé dans les zones suivantes sur les terrains ayant front sur la rue Ulric-Dubois :

a) Dans la marge avant;
b) Dans les aires de stationnement;
c) Dans les aires d'isolement localisées entre une aire de stationnement et un parc ou un bassin de rétention municipal;
d) Dans les espaces prévus pour la collecte des matières résiduelles;
e) Dans les espaces où des murets de soutènement sont prévus;
f) Dans la marge arrière lorsque le niveau des terrains doit être rehausser afin de permettre l'égouttement des eaux de pluie vers des endroits spécifiquement prévus à cette fin.